



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 635-3 portant imposition
de prescriptions complémentaires à la SAS PIGEON CARRIÈRES,
exploitant une carrière de sable située au lieu-dit « Pont Monvoisin »,
sur la commune de SAINT-MALO-DE-PHILY**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 516-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 635 du 22 janvier 2003, autorisant la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT à exploiter une carrière de sable, au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de Saint-Malo-de-Phily ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-GMIC2JRLN du 12 janvier 2021, portant déclaration du changement d'une installation classée suite à la fusion des sociétés du groupe PIGEON, notamment de la SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE MONT-SERRAT au profit de la SOCIÉTÉ PIGEON CARRIÈRES à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 635-2 du 12 février 2021, imposant des prescriptions complémentaires à la SAS PIGEON CARRIÈRES, exploitant une carrière de sable au lieu-dit « Pont Monvoisin » sur la commune de Saint-Malo-de-Phily ;

Vu la demande présentée par la SAS PIGEON CARRIÈRES, réceptionnée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 30 mai 2022, sollicitant une prolongation d'exploitation du site situé au lieu-dit « Pont Monvoisin » ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 12 janvier 2023 (garanties financières) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n° 635-3 notifié à l'exploitant par courrier électronique du 31 janvier 2023, et transmis par voie postale en courrier recommandé avec accusé réception le même jour ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière est sollicitée pour une prolongation de deux ans et six mois au-delà de l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement de la carrière sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les contrôles d'autosurveillance en cours sont poursuivis jusqu'à aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées n'a connaissance d'aucune plainte déposée à l'encontre de l'établissement concerné ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation déposée est jugée notable et non substantielle au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant a été acté conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant une nouvelle échéance de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

La SAS Pigeon Carrières, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune d'Argentré-du-Plessis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière de sable qu'elle exploite au lieu-dit « Le Pont Monvoisin », sur la commune de Saint-Malo-de-Phily.

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Dispositions administratives

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2021 susvisé sont abrogées.

Article 3 : Dispositions administratives

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 635 du 22 janvier 2003 susvisé, est modifié comme suit :

« **Article 1er :** La SAS Pigeon Carrières, dont l'installation est située au lieu-dit « Pont Monvoisin » sur la commune de Saint-Malo-de-Phily, est autorisée à exploiter pendant 20 années et six mois, une carrière de sable comportant les activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation d'une carrière Production maximale annuelle 300 000 tonnes	Autorisation
2515-1	Installation de broyage criblage de pierres Puissance installée 850 kW	Autorisation

».

Article 4 : Garanties financières

L'article 8.16 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 est modifié comme suit :

«

Période	Montant TTC de la garantie (en euros)
D + 20 ans à d + 20 années et six mois	692 500,00 €

».

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Malo-de-Phily pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, 35 044 RENNES Cedex, ou dématérialisé via l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site <https://www.telerecours.fr> :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SAS Pigeon Carrières, et dont une copie sera adressée à Madame la maire de Saint-Malo-de-Phily.

À Rennes, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON